

ASSOCIATION INITIATIV'Retraite 32

Association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association.

Statuts mis à jour par suite de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021

TITRE I

CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : Dénomination et adhésion

L'Association des Anciens Salariés des Organismes Professionnels Agricoles du Gers, AASOPA 32, a été fondée le 12 mai 2005 sous l'égide de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle se nomme désormais :

INITIATIV'Retraite 32

Peuvent adhérer à l'association, les retraités et préretraités ainsi que leurs conjoints et leurs ayants droits :

- des organismes professionnels agricoles,
- des entreprises agroalimentaires, y compris leurs filiales,
- des salariés d'exploitations agricoles

quel que soit leur régime de protection sociale (MSA ou CARSAT).

L'association est apolitique, non confessionnelle et indépendante de toute organisation professionnelle syndicale.

ARTICLE 2 : Durée et Siège social

Le siège de l'Association est fixé à la Maison de l'Agriculture du Gers, route de Mirande à AUCH.

Il pourra à toute époque être transféré dans la même ville par une décision du conseil d'administration et dans une autre ville par une décision de l'assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3 : Objet

L'Association a pour objet :

- la défense des intérêts de ses membres et plus particulièrement sur l'étude de contrats pour les complémentaires santé
- le développement, la promotion, la gestion de toutes formes d'actions et d'activités sociales, culturelles, touristiques et sportives et plus généralement toute action

Apposer vos initiales :

- 1 -

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- Le non paiement des cotisations,
- La radiation ou l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Dans tous les cas la cotisation annuelle ne pourra être remboursée.

TITRE III

RESSOURCES ANNUELLES – COMPTABILITE

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions, les participations et toutes autres ressources autorisées par les lois et décrets,
- Les dons et legs,
- Les immeubles nécessaires au but recherchés par l'association

ARTICLE 9 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité annuelle faisant apparaître un bilan, un compte de résultats et une annexe.

ARTICLE 10 : Durée de l'exercice

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice débutera le jour du dépôt des statuts à la Préfecture pour se terminer le 31 décembre 2005.

TITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION - REUNION DU CONSEIL – RETRIBUTION ASSEMBLEE GENERALE – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

Apposer vos initiales :

- 3 -

pouvant améliorer le bien-être de ses membres ; étant exclues toutes actions politiques ou idéologiques

- de représenter ses adhérents devant les Pouvoirs Publics et devant toutes instances, services ou groupements publics ou privés, pour l'étude des problèmes propres aux retraités
- d'assurer l'étude, la représentation et la défense des intérêts matériels et moraux des adhérents
- d'apporter des services qui pourraient être utiles à leurs activités dans le domaine culturel, artistique, philanthropique, touristique et sportif
- d'entreprendre toute action susceptible de favoriser la réalisation du dit objet.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 4 – Membres

L'association est composée de personnes physiques anciens salariés :

- des organismes professionnels agricoles,
- des entreprises agro-alimentaires et de leurs filiales,
- des salariés d'exploitations agricoles,

de leurs conjoints et de leurs ayants droits qu'ils aient cotisé à la MSA ou à la CARSAT.

Peut également adhérer en tant que membre d'honneur, sans voix délibérative, toute personnalité ayant rendu des services signalés à l'Association.

Tout litige ou autre candidature devant être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Dans le cas de refus d'une demande, sa décision n'est pas motivée et sans appel.

ARTICLE 5 – Admission de nouveaux membres

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission qui lui sont présentées.

ARTICLE 6 – Obligations

L'adhésion à l'association comporte l'obligation de se conformer aux présents statuts, à son règlement intérieur, à toutes décisions collectives et au paiement des cotisations annuelles.

Les informations et les documents émis par l'association restent la propriété de l'association. Ils ne peuvent être ni reproduits, ni divulgués, ni être de façon plus générale utilisés autrement que pour les besoins de l'association, sauf accord contraire du conseil d'administration.

Apposer vos initiales :

- 2 -

L'association est administrée par un conseil d'administration de 15 membres minimum qui sont élus par l'assemblée générale. La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans.

Le renouvellement du conseil a lieu intégralement à l'issue de la période de trois ans.

En cas de vacance de siège, le conseil d'administration peut le pourvoir provisoirement en cooptant un administrateur. La ratification de cette cooptation est soumise à la plus prochaine assemblée générale. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné prend fin à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum, d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint, d'un Trésorier et si besoin est, d'un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour trois ans.

ARTICLE 12 : Réunions du Conseil

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont faites par écrit, huit jours avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration, pour se réunir, doit être composé de la moitié au moins de ses membres.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour. Sur deuxième convocation, il peut valablement délibérer quelque soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Chaque administrateur présent ou représenté ne dispose que d'une voix.

L'administrateur empêché peut donner mandat de le représenter au conseil d'administration. Le mandataire doit être un autre administrateur.

Des personnes qualifiées peuvent être invitées par le conseil d'administration à participer aux travaux de celui-ci. Leur rôle est consultatif.

ARTICLE 13 : Compétence et majorité

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous les actes ou opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, dans les limites néanmoins des opérations entrant dans son objet.

En particulier :

- Il fixe les orientations générales de l'activité de l'association,
- Il délibère sur les contrats importants ou ceux qui peuvent entraîner directement ou indirectement une modification de politique de l'association,
- Il détermine le budget et les moyens nécessaires à l'activité de l'association,
- Il établit les comptes,

Apposer vos initiales :

- 4 -

- Il se prononce sur l'adhésion dans les cas prévus aux articles 4 et 5, la radiation ou l'exclusion d'un membre de l'association,
- Il élabore et modifie l'éventuel règlement intérieur,
 - Il fixe annuellement le montant des cotisations dues par les membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : Rétribution

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées : des remboursements de frais sont seuls possibles selon un barème déterminé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire. Des justificatifs doivent être produits et la vérification en est faite par le trésorier.

ARTICLE 15 : Pouvoirs du président

Le président de l'association est chargé de la présidence des assemblées générales, du conseil d'administration et du bureau, dont il assure le bon ordre et conduit les délibérations.

En cas d'empêchement il est remplacé par le vice-président ou à défaut par le secrétaire.

Le président représente l'association avec pleine délégation. Il passe, en son nom, tous actes de la vie civile utiles. Il a la signature sociale.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président ou à un autre administrateur.

Le président représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

ARTICLE 16 : Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire

Règles particulières à chacune des assemblées :

1°) l'assemblée générale ordinaire :

. Convocation et tenue

Elle se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée à l'initiative du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres qui, dans ce cas, propose l'ordre du jour de l'assemblée au conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à 10 % des membres composant l'association à la date de la convocation.

Apposer vos initiales :

- 5 -

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'assemblée. La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les sujets à l'ordre du jour de la première assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

. Compétences

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports moraux et financiers présentés par le conseil d'administration.

Elle examine, approuve ou rectifie les comptes, vote le budget, donne ou refuse le quitus aux administrateurs, procède à la nomination et la révocation des administrateurs élus et à la nomination du commissaire aux comptes et délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

2°) l'assemblée générale extraordinaire :

. Convocation et tenue

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée, si besoin est à l'initiative du conseil d'administration, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association qui, dans ce cas, propose l'ordre du jour de l'assemblée au conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à 10 % des membres composant l'association à la date de la convocation.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'assemblée. La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Elle ne peut statuer que sur les sujets à l'ordre du jour de la première assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

. Compétences

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts, sur proposition du conseil d'administration toutes modifications nécessaires.

Elle peut en outre décider de la transformation de l'association, sa fusion ou sa dissolution.

Elle peut également statuer sur sa liquidation et la dévolution de ses biens

ARTICLE 17 : Acquisitions – Echanges – Aliénation

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution

Apposer vos initiales :

- 6 -

d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

statutaires. Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial côté et parafé.

TITRE V

MODIFICATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 18 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins dix jours à l'avance.

Les règles de quorum relatives aux assemblées générales extraordinaires prévues à l'article 16 des statuts sont applicables. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers au moins des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et spécialement convoquée à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins 10 % des membres composant l'association à la date de la convocation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 : Liquidation

En cas de dissolution l'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, reconnus d'utilité publique ou non.

ARTICLE 21 : Formalités

Le Président ou son mandataire accomplira les formalités de déclaration des présents statuts à la Préfecture d'Auch, dans l'année suivant la date de leur approbation par l'assemblée générale.

De même, il fera connaître dans les trois mois à ladite Préfecture, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, ainsi que toutes les modifications

Apposer vos initiales :

- 7 -

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 22 : Elaboration du Règlement Intérieur

Le conseil d'administration est compétent pour l'élaboration du règlement intérieur.

Fait à AUCH (Gers), le

Le Président
Alain DISPAN

La secrétaire
Jeannette CENAC

Apposer vos initiales :

- 8 -